

Acte pour désaffranchir Niagara et augmenter la représentation de Peel.

CONSIDÉRANT que la ville et le township de Niagara, dans le comté de Lincoln, sont aujourd'hui unis par la loi pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de cette province, et que les électeurs de cette ville et de ce township ont le droit d'être représentés dans la dite assemblée législative par un membre ou représentant; et considérant que dans la vue d'une représentation plus ample et plus équitable du peuple de cette province, il serait important que la ville et le township (qui ne contenaient, par le recensement de 185 , que âmes, et qui n'ont donné que votes à la dernière 10 élection générale, tenue dans le mois de décembre 1857,) furent privés du droit d'envoyer un représentant à l'assemblée législative, et que le droit ainsi enlevé à cette ville et à ce township fut transféré et conféré au comté de Peel, lequel comté, par le dit recensement de 185 , contenait âmes, et donna à la dite dernière élection générale 15 votes;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Depuis le jour de la dissolution du présent parlement, la ville et le township de Niagara cesseront d'élire ou d'envoyer un membre ou représentant à l'assemblée législative de cette province.

La ville de Niagara cessera d'élire un membre après le présent parlement. Elle sera unie au comté de Lincoln.

II. La ville et le township de Niagara, pour toutes les fins électorales, depuis et après le jour de la dissolution du présent parlement, seront unis au comté de Lincoln et en formeront partie, et les électeurs ayant droit de vote dans la ville et le township de Niagara, auront, à compter du jour de la dissolution de ce présent parlement, autorité et pouvoir de voter à l'élection d'un membre ou représentant pour le dit comté de Lincoln.

III. Le comté de Peel aujourd'hui représenté par un seul membre, sera, depuis le jour de la dissolution de ce présent parlement, autorisé à élire un membre ou représentant additionnel, et à être représenté à l'avenir dans l'assemblée législative de cette province par deux membres ou représentants, chaque électeur du dit comté de Peel ayant droit de voter pour deux membres, et d'être représentés pareillement à l'assemblée législative.

Le comté de Peel élira un membre.

IV. Toutes les lois aujourd'hui en force et applicables à l'élection de membres de l'assemblée législative de cette province, et à la qualification des candidats et des électeurs, et à toutes autres manières et choses au même effet, s'appliqueront dans toute leur vigueur à toutes les élections qui se feront sous l'autorité du présent acte, et à tous les candidats et électeurs, qui se présenteront comme tels, sous son autorité.

Application de la loi des élections.